

## Mont Tonkoui

### **MONT TONKOUÏ ou TONKOUÏ N° 258**

L'arrêté N° 2598/SE/F du 19 Mai 1949 porte classement de la forêt du Tonkoui, (Cercle de Man) Côte d'Ivoire. La superficie classée est de 6.150 ha.

L'étude du bilan a permis de connaître la répartition des 5.700 ha. 12 % en mosaïque forêt-culture, 18 % en mosaïque culture-forêt et 70 % en culture.

L'arrêté collectif N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992.

DAKAR, le 19 MAI 1949

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES ECONOMIQUES  
F O R E T S

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE, GOUVERNEUR DE LA LEGION  
D'HONNEUR,

2598/SEF

Analyse:

ARRETE portant classe-  
ment de la forêt du  
TONKOU (Cercle de Man  
-Côte d'Ivoire)

Vu les décrets du 18 Octobre 1904 et du 4 décembre 1920,  
portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique  
occidentale française:

VU le décret du 4 Juillet 1935, fixant le régime forestier  
de l'Afrique Occidentale Française

VU le décret du 15 Novembre 1935, portant réglementation  
des terres domaniales en Afrique Occidentale Française;

VU le Procès-verbal de réunion de Commission de classement  
en date du 15 Juillet 1944;

Sur la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire;

A R R E T E :

Article 1er. - Est constitué en forêt domaniale classée dite  
"du TONKOU" le massif forestier d'une superficie d'environ  
67150 has délimité comme suit :

Soient les points :

- A - situé sur la route de Man au Tonkoui au point de départ  
de la piste Dainé-Gouimpleu
- B - situé au village de Gouimpleu
- C - situé au village de Gomézapleu
- D - situé sur le marigot Zé à hauteur du village de Gomézapleu
- E - situé à l'intersection du marigot Zé et de la piste  
Gomézapleu-Kielé
- F - situé au village de Biakéleu
- G - situé au village de Lamapleu
- H - situé au village Niongouépleu
- I - situé sur la route de Man au Tonkoui au point d'arrivée  
de la piste Niongouépleu-Dainé

Les limites sont :

- 1° - La piste Dainé-Gouimpleu de A en B
- 2° - La piste Gouimpleu-Gomézapleu de B en G.
- 3° - La droite C.D.
- 4° - Le marigot Zé de D en E,
- 5° - La piste Kielé-Biakéleu de E en F,
- 6° - La piste Biakéleu - Lamapleu de F en G,
- 7° - La piste de Lamapleu - Niongouépleu de G en H,
- 8° - La piste Niongouépleu - Dainé de H en I,
- 9° - La route du Tonkoui à Man de I à A.

.../...

Article 2.- Le présent classement ne s'applique pas aux superficies reconnues favorables à la culture des arbres à quin-  
quaine, et ne font pas obstacle aux essais des Services de l'Agric-  
ulture effectués à différentes altitudes, ni à l'installation  
d'une station climatique.

Article 3.- Les plantations de caféiers existantes à l'int-  
rieur de la forêt classée par le présent arrêté avant la date du  
procès-verbal de réunion de la Commission de classement susvisé  
seront abornées par les soins du Service Forestier et distraites  
du périmètre classé.

Article 4.- Des droits d'usage reconnus aux indigènes  
sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 Juillet 1935 sus-  
visé notamment le droit de récolte des palmiers, du café sauvage  
et des colas.

Article 5.- Les infractions commises dans la forêt classé  
par le présent arrêté seront punies des peines prévues au titre  
V du décret du 4 Juillet 1935 susvisé.

Article 6.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé  
de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et  
communiqué partout où besoin sera./-

Pour le Haut-Commissaire  
et par délégation  
Le Gouverneur Secrétaire Général

Signé: CHAUVET

CABINET DU GOUVERNEUR

Enregistré à l'arrivée le 24 Mai 1949

Sous n° 1084

Copie certifiée conforme  
transmise à : S.F.- Cercle Man

Pour copie certifiée conforme  
ABIDJAN, le 7 JUIN 1956  
Le Chef du Service des Eaux  
et Forêts

ABIDJAN, le 27 MAI 1949  
Pour le Chef de Cabinet et p.o.  
Le Chef du Secrétariat

Signé: Illisible.

B. BERGEROO-CAMPAGNE  
Conservateur des Eaux et Forêts.